

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Sabine VAUTIER
Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 NOV 2013

autorisant la réalisation de quatre forages d'exhaure dans le parking souterrain de l'hôtel de région au profit du conseil régional de Haute-Normandie.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface d'un cours d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 prescrivant l'organisation des enquêtes publiques réglementaires qui se sont déroulées du 29 mars au 30 avril 2013 inclus ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Cailly, de l'Aubette et du Robec approuvé le 23 décembre 2005 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 avril 2012 et complété les 31 mai 2012, 4 juin 2012, 20 août 2012 et 28 décembre 2012, présenté par la région Haute-Normandie, représentée par son président, enregistré sous le n° 76-2012-00162 et relatif à la demande d'autorisation de réaliser quatre forages d'exhaure dans le parking souterrain de l'hôtel de région ;
- Vu l'avis défavorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, bureau eaux et milieux aquatiques en date du 2 juillet 2012 ;

- Vu l'avis défavorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE), service eau sous-sol en date du 6 juillet 2012 ;
- Vu l'avis défavorable de la DREAL, bureau eaux et milieux aquatiques en date du 10 septembre 2012 ;
- Vu l'avis favorable du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec en date du 8 octobre 2012 ;
- Vu le complément et les modifications apportés au dossier initial en date du 28 décembre 2012 permettant de lever les avis défavorables de la DRIEE et de la DREAL ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2013 ;
- Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 18 septembre 2013 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 08/10/2013 ;
- Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 11 octobre 2013 ;

Considérant

- que les parkings souterrains situés dans l'ancienne cour d'honneur de l'hôtel de région de Haute-Normandie existent depuis plus d'une vingtaine d'années ;
- que, pour la réalisation de leur construction et leur fiabilité d'utilisation, il a été nécessaire de rabattre la nappe phréatique pour limiter les surpressions hydrostatiques sous la dalle afin de stabiliser la structure de l'édifice et d'éviter l'inondation du sous-sol inférieur ;
- que, pour ce faire, quatre forages provisoires équipés de pompes ont été maintenus définitivement par nécessité à la fin du chantier ;
- que, suite à un colmatage progressif, deux des forages n'étant plus opérationnels, la pérennité de l'installation n'est plus assurée ;
- que, de ce fait, la stabilité du gros œuvre est compromise et le sous-sol inférieur risque des inondations ;
- que les modifications apportées au dossier initial et l'engagement de la région Haute-Normandie de limiter la profondeur des forages à la formation des alluvions sans toucher les argiles sableuses du Gault, ni à la nappe de l'Albien, répondent positivement à la demande formulée par les services de l'État ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
- qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des quatre forages d'exhaure dans les parkings souterrains de l'hôtel de région sur le territoire de la commune de Rouen.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La région Haute-Normandie est autorisée à réaliser les quatre forages d'exhaure dans les parkings souterrains de l'hôtel de Région situé 25 boulevard Gambetta à Rouen, conformément au dossier déposé et sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Article 2 - Classement des opérations

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 et R. 214-23 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage non souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0 – 2.1.1.0 – 2.1.2.0 et 2.1.5.0, 1° Le flux total des pollutions brutes étant b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figure	Déclaration (demande chimique en oxygène > 12 kg/j et < 120 kg/j)

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages autorisés

3.1 - Localisation

Les ouvrages se situent conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

Leurs coordonnées prévisionnelles sont les suivantes :

Forage	Coordonnées Lambert 2 étendues		Altitude Z (m NGF)
	X (m)	Y (m)	
F1	510 439,53	2 494 033,04	- 0,60
F2	510 469,77	2 494 047,70	- 0,60
F3	510 503,11	2 494 064,31	- 0,60
F4	510 524,65	2 494 074,97	- 0,60

Un cinquième forage peut être réalisé afin d'atteindre les performances de pompage définies à l'article 3.2.1.

3.2 - Réalisation des travaux

Les forages projetés capteront uniquement la nappe des alluvions à la cote prévisionnelle de - 8 m NGF dans l'objectif de permettre la réduction des sous-pressions sous le radier du parking, le maintien hors d'eau du parking et la production d'eau glacée.

3.2.1 - Prélèvements

Le débit pompé est de 8 m³/h par forage, soit un prélèvement maximal de 32 m³/h environ.

Chaque pompe installée est dotée d'une capacité nominale de 16 m³/h.

Le prélèvement annuel maximal dans la nappe est de 280 000 m³.

Les pompages d'essai permettront de fixer plus précisément les débits de pompage sur l'ensemble des forages en fonction de la géométrie des cônes de rabattement obtenue.

3.2.2 - Rejets

Les eaux non destinées au rafraîchissement sont rejetées directement dans le Robec.

La partie de l'eau utilisée pour le rafraîchissement se rejette dans le réseau d'assainissement pluvial de la CREA. Ces rejets sont subordonnés à l'accord du gestionnaire du réseau et devront se conformer aux prescriptions imposées.

Article 4 - Conditions de réalisation et d'équipement

4.1 – Caractéristiques techniques des ouvrages

Les forages sont conçus pour être équipés d'une pompe électrique immergée en inox de diamètre 4", permettant un débit de pointe de 16 m³/h qui assure le refoulement jusqu'à l'échangeur et le réseau pluvial ainsi que jusqu'au point de rejet dans le Robec. Le débit de la pompe est modulé par un variateur.

La colonne d'exhaure est en inox et des sondes de niveau sont installées dans les puits de pompage.

Les forages sont équipés a minima d'un compteur volumétrique prévu, sans remise à zéro et de sondes de contrôles des niveaux d'eau.

Un accès aisé aux têtes de forage placées dans des regards enterrés étanches est conservé pendant toute la durée d'exploitation.

En cas d'abandon d'exploitation des forages, le maître d'ouvrage s'engage à les combler dans les règles de l'art.

4.2 - Prise en compte du risque de pollution

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

4.3 - Stabilité

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.

4.4 - Capacité de production

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai.

Article 5 - Conditions de surveillance et de suivi

5.1 - Entretien régulier

Les forages et les ouvrages connexes à ces derniers utilisés pour effectuer le prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus afin de maintenir leurs caractéristiques initiales. Leur entretien permet de garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

5.2 - Abandon et comblement

5.2.1 - Abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est considéré comme abandonné dans les cas suivants :

- le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- le sondage, forage, puis, ouvrage souterrain a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- si le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation suite aux essais de pompage ou tout autre motif.

5.2.2 - Comblement

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

5.2.3 - Documentation à fournir

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le pétitionnaire communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- **le déroulement général du chantier** : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- **le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés**, en indiquant pour chacun d'eux :

- s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines
- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés ;

- **la coupe géologique, pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain**, avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développements effectués ...);

- **les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement**, pour ceux qui sont abandonnés ;

- **le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de leur incidence** sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;

5.2.4 - Suivi des eaux de rejet

Un prélèvement d'eau de fréquence annuelle est réalisé sur le rejet dans le Robec avec le programme d'analyse suivant :

Analyses physico-chimiques

- les métaux lourds : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
- matières en suspension
- dioxygène (O₂) dissous
- pH
- Hydrocarbures totaux (HCt)
- les ions Fer (Fe²⁺ et Fe³⁺)
- les ions chlorures (Cl⁻)
- azote totale
- azote Kjeldhal
- ion ammonium (NH₄⁺)
- ion sulfate (SO₄²⁻)
- halogène organique absorbante (AOX).

Analyses bactériologiques

- demande chimique en oxygène (DCO)
- demande biochimique en oxygène (DBO5)
- bactéries sulfato-réductrices
- bactéries thiosulfato-réductrices
- ferro-bactéries

Les résultats des suivis sont adressés au service chargé de la police de l'eau de la Seine-Maritime.

La demande chimique en oxygène doit se limiter à 60 mg/l.

5.2.5 - Suivi des eaux des prélèvements

Un suivi des volumes mensuels est effectué par le pétitionnaire qui transmet annuellement les données au service chargé de la police de l'eau au plus tard en janvier de l'année suivante.

Article 6 - Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire prend toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder, à tout moment, à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire selon les dispositions des articles R. 214-20 et R. 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages rendue nécessaire.

La présente autorisation est caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de cinq ans à compter de sa notification.

Article 13 - Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Rouen.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application des articles L. 216-2 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article. R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 17 - Publication et exécution

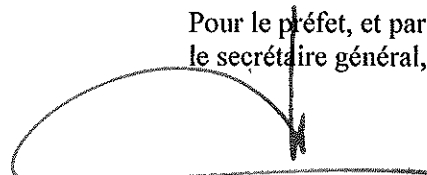
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la ville de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté est également adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Normandie ;
- directeur de l'agence régionale de santé ;
- chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France.

Fait à Rouen le 15 NOV. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE